

RÈGLE 38 – DÉSISTEMENTS ET RETRAITS

Désistement de la part du demandeur

- (1) Le demandeur peut se désister, en tout ou en partie, de l'instance contre un défendeur à tout moment avant sa mise au rôle en déposant et en délivrant à chaque partie au dossier un avis de désistement établi suivant la formule 32.

Champ d'application

- (2) La présente règle s'applique aux affaires introduites par acte introductif d'instance, et les termes « pétitionnaire », « intimé » et « mis en cause » peuvent être employés au lieu des termes « demandeur » et « défendeur », selon le cas.
- (3) Le demandeur peut se désister, en tout ou en partie, de l'instance contre un défendeur après sa mise au rôle avec le consentement de toutes les parties au dossier ou avec l'autorisation de la cour.

Retrait du défendeur

- (4) Le défendeur peut à tout moment retirer complètement ou partiellement sa défense à l'égard d'un demandeur en déposant un avis de retrait établi suivant la formule 33 et en en délivrant copie à toutes les parties au dossier.

Dépens et procédure par défaut lors du désistement ou du retrait

- (5) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui se désiste complètement de son action ou qui retire complètement sa défense contre une partie doit payer les dépens de cette partie jusqu'à la date de la délivrance de l'avis de désistement ou de retrait. Lorsque le demandeur doit payer des dépens en application de la présente règle et qu'il introduit par la suite une instance fondée sur la même demande, ou presque, avant d'avoir payé les dépens, la cour peut suspendre l'instance jusqu'à ce que les dépens soient payés.
- (6) Lorsque le demandeur se désiste, en tout ou en partie, d'une instance dans laquelle une personne a été mise en cause et que le désistement règle la demande contre le mis en cause, celui-ci a droit aux dépens et peut demander à la cour de déterminer qui doit les payer.
- (7) Le droit du demandeur de recouvrer des dépens d'un défendeur prévu au paragraphe (5) ne l'empêche pas de recouvrer d'autres dépens engagés légitimement.
- (8) Lorsque le défendeur retire complètement ou partiellement sa défense en vertu de la présente règle, le demandeur peut procéder sous le régime de la règle 17 comme si le défendeur n'avait pas délivré de défense ou avait délivré une défense incomplète.

Le désistement ne constitue pas une défense

- (9) Sauf ordonnance contraire, le désistement d'une instance en tout ou en partie ne peut servir de moyen de défense dans une instance ultérieure se rapportant à la même cause d'action, ou presque.